

VD_GERICHTE JS15.039623 vom 17. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.039623

FR: VD_GERICHTE JS15.039623 du 17 juin 2016

IT: VD_GERICHTE JS15.039623 del 17 giugno 2016

Erwägungen

E. 3

Lorsqu'un deuxième échange d'écritures n'est pas ordonné, ce qui est sauf exception la règle lors d'un appel en procédure sommaire, l'appelant conserve la faculté de se déterminer immédiatement et spontanément sur la réponse de l'intimé (ATF 138 III 252 consid. 2, RSPC 2012 p. 322 note Bohnet, qui estime à 10 jours le délai de réplique spontanée). L'appelant ne peut toutefois pas utiliser la réplique spontanée pour compléter ou améliorer son appel, mais uniquement pour faire valoir des moyens qui ont été suscités par la réponse. Dans la mesure où la réplique va au-delà, elle n'est pas prise en considération (TF 4A_487/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.2.4 ; TF 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2, RSPC 2015 p. 50). En l'espèce, l'appelant a, par mémoire-réponse du 23 mai 2016 déposé ensuite de l'appel du 11 avril 2016, modifié les conclusions qu'il avait prises dans son propre appel du 11 avril 2016. L'appelant était certes fondé à se déterminer sur l'appel du 11 avril 2016. Néanmoins, les conclusions modifiées prises à cette occasion, qui n'ont pas été suscitées par les moyens invoqués par l'appelante dans son acte du 11 avril 2016, sont tardives, de sorte qu'elles ne seront pas prises en considération.

E. 4.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). La jurisprudence vaudoise (JdT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis

- 15 - au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, op. cit., JdT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2410 p. 437). Le Tribunal fédéral a approuvé cette interprétation de la loi (TF 4A_228/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2, publié in ATF 138 III 625). Des novas peuvent toutefois être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). Il n'est cependant pas insoutenable d'appliquer strictement l'art. 317 CPC dans tous les litiges auxquels s'applique la maxime inquisitoire, même concernant des contributions envers les enfants (TF 5A_342/2013 du 27 septembre

2013 consid. 4.1.2; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2., RSPC 2014 p. 456, qui relève que la question de principe n'a pas encore été tranchée). En l'espèce, l'appelante a produit, à l'appui de son appel du 11 avril 2016, outre des pièces de forme (P. 1 à 3), un extrait du registre foncier (P. 4). Cette pièce, qui atteste de renseignements notoires accessibles en tout temps sur Internet (ATF 138 III 557 consid. 6.2 ; CACI 3 mai 2016/259), est recevable. L'appelant a également produit des pièces à l'appui de son appel du 11 avril 2016. Outre des pièces de forme (P. 124 à 126), il a produit le procès-verbal de l'audience qui a eu lieu le 15 décembre 2015 devant la Présidente (P. 127), ainsi qu'un courrier qu'il a adressé le 30 septembre 2015 à la partie adverse confirmant son engagement à verser une somme de 3'000 fr. pour l'entretien des siens pour les mois de novembre et décembre 2015 (P. 128). La pièce 127 est recevable, dès lors que l'appelant ne pouvait la produire avant le dépôt de son appel. Elle fait d'ailleurs partie du dossier de première instance. En revanche, la pièce 128 est irrecevable, dès lors qu'elle aurait pu être produite dans le cadre de la procédure de première instance.

- 16 - Le 12 mai 2016, l'appelant a encore produit un bordereau de quatre pièces à l'appui de son mémoire-réponse daté du même jour. Hormis deux pièces de forme (P. 129 et 130), l'appelant a produit un extrait du site Internet « ViaMichelin » faisant état d'une distance de 9 kilomètres entre son domicile et son lieu de travail (P. 131), ainsi qu'un extrait du registre du commerce concernant son employeur, la société [...] SA (P. 132). Dès lors que ces pièces attestent de faits notoires, elles sont recevables. Enfin, en date du 30 mai 2016, l'appelant a produit une attestation, datée du 31 décembre 2015, de capital et intérêts 2015 d'un compte d'épargne commun ouvert auprès de la Banque Migros (P. 133), un décompte de boucllement au 31 décembre 2015 et une attestation d'intérêts et de capital 2015 d'un compte d'épargne commun ouvert auprès du Crédit Suisse, tous deux datés du 1er janvier 2016 (P. 134), un extrait d'un compte garantie de loyer ouvert auprès de la BCV, daté du 2 janvier 2016 (P. 135), ainsi qu'une attestation d'intérêts de son compte courant ouvert auprès de la BCV, datée du 3 janvier 2016 (P. 136). Or l'appelant n'explique pas en quoi ces pièces ne pouvaient être produites dans le cadre de l'appel qu'il a déposé le 11 avril 2016, de sorte qu'elles sont irrecevables. Même à supposer recevables, on ne voit pas en quoi elles seraient à même d'exercer une influence sur le résultat de l'appel, aucune explication n'étant d'ailleurs apportée par l'appelant sur ce point.

E. 4.2

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut

- 17 - rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374; ATF 131 III 222 consid. 4.3; ATF 129 III 18 consid.

2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). En l'espèce, l'intimé requiert, à titre de mesures d'instruction, la production du relevé détaillé de l'entier des comptes détenus en tout ou partie par l'appelante, en mains de la BCV. Il n'explique toutefois pas en quoi la pièce requise serait à même d'exercer une influence sur le résultat de l'appel et n'en tire aucun argument que ce soit dans le cadre de la motivation de son appel ou dans le cadre de son mémoire-réponse. Partant, il ne sera pas donné suite à cette réquisition de preuve, dont on ne voit d'ailleurs pas en quoi elle serait déterminante pour la solution du litige. L'intimé requiert également la tenue d'une audience d'appel. Il n'invoque toutefois aucun élément qui justifierait la fixation d'une telle audience. Procédant à une appréciation anticipée des preuves, la Juge déléguée de la Cour de céans considère que la mesure requise n'est pas de nature à apporter des éléments essentiels pour le jugement de la présente cause.

E. 5

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 CPC), avec limitation du

- 18 - degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS101]), lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.1.2.2 et les réf. citées).

E. 6

Dans son appel, A.P. _____ ne conteste pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent appliquée par le premier juge pour déterminer la contribution d'entretien due. Toutefois, de son point de vue, il y a lieu de tenir compte d'un minimum vital élargi, qui tient compte de l'entier des charges qu'elle a alléguées.

L'appelant, pour sa part, soutient qu'il convient de faire application de la méthode dite du maintien du train de vie.

E. 6.1.1

Selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'article 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux. Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'article 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit en principe être maintenu pour les deux parties (ATF 115 II 424 consid. 3), étant précisé que les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures constituent dans tous les cas la limite supérieure du droit à l'entretien (SJ 2010 I 326 consid. 5.2). Quand il n'est

- 19 - pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1).

E. 6.1.2

Le législateur n'a pas arrêté de méthode de calcul pour déterminer la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c p. 9 s.) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb p. 318). Cette méthode est considérée comme conforme au droit fédéral, en cas de situation financière moyenne et tant que dure le mariage (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.2.3), pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de faire bénéficier l'intéressé d'un niveau de vie supérieur à celui mené durant la vie commune (TF 5A_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 6.3.2; TF 5A_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.4.2 ; sur le tout : TF 5A_861/2015 du 21 avril 2015 consid. 5). Cette méthode du minimum vital avec partage de l'excédent n'est pas obligatoire, mais c'est l'un des moyens de calcul des contributions d'entretien. Son application est adéquate en présence de revenus correspondant à une situation financière moyenne, soit de l'ordre de 8'000 fr. à 9'000 fr. par mois ; des revenus annuels des époux de 180'000 fr. se situent à la limite supérieure de ce qui peut être considéré comme une situation financière moyenne (TF 5A_908/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.3, FamPra.ch 2012 p. 722 n. 48). En cas de situation économique favorable, il est admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3), telles que les primes d'assurances non

- 20 - obligatoires ou les dettes fiscales, y compris pour des périodes antérieures (TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.3).

E. 6.2

En l'espèce, pour asseoir sa critique en lien avec la méthode du minimum vital utilisée par le premier juge, l'appelant soutient que les conditions qui président à son application ne sont pas réalisées, notamment sous l'angle de la quotité des revenus des parties. Il fait valoir à cet égard que les revenus totaux réalisés par les époux se montent à 188'591 fr. 20 et non à 172'167 fr. 95 comme retenu par le premier juge et qu'il est dès lors arbitraire d'appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. L'appelant voudrait que l'on tienne compte, dans ses revenus, du montant de 5'500 fr., à titre de frais de représentation. Il n'allègue cependant pas que ces frais ne correspondent pas à ses frais effectifs. En affirmant qu'il s'agit d'un montant forfaitaire qui constitue un salaire déguisé et donc un revenu, l'appelant contredit la pièce produite, selon laquelle son employeur affirme que ce montant couvre les frais inhérents à sa fonction tels que frais d'habillement, pressing et frais de représentation. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le premier juge n'a pas déduit ce montant de ses revenus. Il n'en a simplement pas tenu compte, et ce à juste titre, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un revenu. L'appelant considère ensuite que les montants de 228 fr. 55, 146 fr. 85, respectivement 337 fr. 45, en lien avec l'assurance-maladie,

doivent être pris en compte dans les revenus de l'intimée. Or à lire la pièce 4 qui correspond au bulletin de salaire de l'intimée pour le mois d'août 2015, on constate que la déduction de 228 fr. 55 sous la rubrique « Retenue AM Assura » correspond à la part à charge de l'employée acquittée directement par l'employeur, ce qui explique qu'elle soit déduite du salaire net. Il est donc correct de ne pas inclure ce montant dans le salaire de l'intimée. Le même raisonnement peut être tenu pour ce qui est du montant de 146 fr. 85, déduit du salaire net de l'intimée, dès lors qu'il est pris en charge par l'employeur. Enfin, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il prétend que le poste « AM ASSURA à charge employeur » à

- 21 - hauteur de 337 fr. 45 devrait, en qualité de prestation offerte par l'employeur, être ajouté aux revenus de l'intimé, puisque la part soumise aux charges sociales a précisément été ajoutée au salaire de base, comme il se doit. Partant, le raisonnement de l'appelant ne saurait être suivi valablement. On ne saurait d'ailleurs dire, comme le fait l'appelant, que « la détermination exacte des revenus et charges des parties revêt une importance majeure dans le choix de la méthode de calcul de la contribution d'entretien ». On relèvera enfin que le premier juge n'a pas appliqué strictement la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, comme le soutient l'appelant, mais qu'il l'a adaptée à juste titre en prenant en compte un minimum vital élargi pour chaque partie.

E. 7

L'appelante considère que le premier juge n'a pas tenu compte, à tort, de divers postes dans ses charges ou que la quotité de certains postes pris en compte par le premier juge n'est pas correcte.

E. 7.1

L'appelante fait tout d'abord valoir qu'il y aurait lieu de tenir compte de frais de jardinage dans ses charges. Elle se réfère à cet égard à deux devis d'entretien du jardin qu'elle a produits faisant état d'un montant de 5'460 fr. par an, soit 455 fr. par mois et soutient qu'elle doit faire appel à un tiers, dès lors qu'elle ne s'est jamais occupée d'entretenir le jardin durant la vie commune. Or, conformément à la jurisprudence (ATF 121 III 20 consid. 3a; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1), selon laquelle seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte, et comme le relève l'intimé dans sa réponse, la charge réelle liée à de tels frais n'a pas été rendue vraisemblable, la seule production de devis étant à cet égard insuffisante.

E. 7.2

L'appelante invoque ensuite des frais médicaux et dentaires pour [...] à hauteur de 84 fr. 20 (au lieu des 59 fr. 20 retenus par le

- 22 - premier juge), ainsi qu'une prime d'assurance complémentaire CSS de 183 fr. 90.

E. 7.2.1

Les primes d'assurance-maladie obligatoire sont comprises dans les charges. En cas d'accord des parties, les assurances complémentaires peuvent être intégrées dans le budget des parties (Chaix, Commentaire romand, n. 9 ad art. 176 CC ; Juge délégué CACI 18 avril 2011/53). Tel est le cas également lorsque l'état de santé d'un époux est grave (Juge délégué CACI 4 mai 2011/65) ou encore lorsque la situation financière des parties est favorable (TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.3). Sinon, les assurances non obligatoires ne sont pas prises en compte (ATF 134 III 323 consid. 3). Les frais médicaux

non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire liés à des traitements ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, doivent en principe être pris en compte dans le calcul du minimum d'existence (ATF 129 III 242 consid. 4.2 ; TF 5A_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 2.1 ; TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_664/2007 du 23 avril 2008 consid. 2.2.1). Il en va de même des frais dentaires (Juge délégué CACI 21 décembre 2015/686). Il revient toutefois à celui qui se prévaut de tels frais médicaux d'en apporter la preuve sous l'angle de la vraisemblance. La seule mention de frais médicaux dans les déclarations fiscales du couple ne suffit pas à démontrer qu'ils seraient effectivement payés, ni qu'ils seraient liés à une maladie chronique ou à l'obligation de suivre un traitement médical (TF 5A_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 2.2).

E. 7.2.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'ajouter la franchise de 300 fr. à la participation aux frais de 434 fr. 60, comme le voudrait l'appelante, dès lors que la franchise en question est incluse dans le montant précité. C'est donc bien un montant de 84 fr. 20 (434 fr. 60 / 12 + 23 fr.), comprenant la prime d'assurance dentaire de 23 fr., qu'il faut retenir au titre de frais médicaux pour [...] dans les charges de l'appelante.

- 23 - Quant au montant de la prime d'assurance complémentaire CSS de 183 fr. 90, elle a été établie par pièce produite en première instance (cf. P. 8 du bordereau du 17 septembre 2015). Partant, il convient d'en tenir compte dans les charges de l'appelante, dès lors que l'on s'écarte du minimum vital strict au sens de la LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) pour prendre en compte un minimum vital élargi compte tenu des capacités financières moyennes des époux.

E. 7.3

L'appelante invoque par ailleurs des frais de déplacement à hauteur de 367 fr. sans toutefois motiver en quoi il conviendrait de s'écarter du montant de 323 fr. retenu à ce titre par le premier juge. Partant, il y a lieu de s'en tenir à ce dernier montant.

E. 7.4

L'appelante fait en outre valoir une charge fiscale estimée à 700 fr., telle que l'a retenue le premier juge. L'intimé prétend, pour sa part, qu'il faudrait tenir compte d'une charge d'impôt de 400 fr. dans le budget de l'appelante. Le premier juge a retenu un montant de 700 fr. sur la base d'une simulation comprenant le revenu de l'appelante, une contribution d'entretien estimée à 4'000 fr. et les éléments ressortant de la déclaration d'impôt 2014. En l'espèce, on ne voit pas qu'il faille s'écarter du montant retenu par le premier juge qui paraît raisonnable. En effet, le montant de 700 fr. correspond au 10% environ des revenus de l'appelante augmentés de la contribution d'entretien, tout comme le montant de 1'200 fr. retenu à titre d'impôt dans les charges de l'appelant correspond au 10% environ de ses revenus.

E. 7.5

L'appelante invoque encore des frais de cantine pour [...] à hauteur de 120 fr., des frais liés à un cours de zumba de 100 fr. par mois, ainsi que des frais de coiffeur et esthétique.

- 24 - Or, ces trois postes n'ont pas été suffisamment établis pour en tenir compte dans les charges de l'appelante. En effet, aucune pièce n'a été produite pour ce qui est des frais de cantine. S'agissant des cours de zumba, seul un formulaire d'inscription a été produit (P. 11 du bordereau du 17 septembre 2015), au demeurant non rempli, ce qui ne suffit pas à rendre

vraisemblable des dépenses effectives à ce titre. Quant aux frais de coiffeur et d'esthétique, la pièce produite à cet égard (P. 23 du bordereau du 15 décembre 2015) tend plus à démontrer qu'il s'agit d'une dépense ponctuelle que régulière dont on pourrait tenir compte mensuellement.

E. 7.6

Enfin, l'appelante invoque des frais de garde pour [...] à hauteur de 150 fr. par mois et a produit à cet égard une attestation de sa tante. Cette attestation suffit à rendre vraisemblable les frais de garde invoqués, dans la mesure où l'appelante, qui travaille à mi-temps, a nécessairement recours à une solution pour garder [...] les deux jours durant lesquels elle travaille et où le montant de 150 fr. par mois ne paraît pas excessif. Partant, il en sera tenu compte dans les charges de l'appelante.

E. 7.7

S'agissant des charges de l'intimé, l'appelante invoque qu'il n'y a pas lieu de retenir la moitié de l'impôt foncier par 19 fr. 60, dès lors qu'il aurait été intégré dans son propre budget. Or le premier juge a expressément mentionné que le montant de 840 fr. retenu à titre de charges de l'appartement dans le budget de l'appelante incluait notamment la moitié de l'impôt foncier de 470 fr. par année. Ainsi, il se justifie de tenir compte de l'autre moitié dans le budget de l'intimé, comme l'a fait le premier juge.

E. 7.8

En revanche, c'est à juste titre que l'appelante soutient que l'intimé n'a pas allégué ni établi de frais médicaux et qu'il ne faut dès lors pas en tenir compte dans les charges de celui-ci. Il y a par conséquent lieu

- 25 - de retrancher du budget de l'intimé le montant de 208 fr. 35 retenu à cet égard par le premier juge.

E. 7.9

De même, l'appelante soutient également à juste titre que les frais d'orthodontie de [...] ne doivent pas être pris en compte dans le budget de l'intimé, la pièce produite à cet égard (P. 108) rendant vraisemblable que le montant facturé a été pris en compte par une assurance et non par l'intimé.

E. 8

L'intimé soutient également qu'il y aurait lieu de corriger certains postes retenus par le premier juge dans ses charges ou de prendre en compte des charges dont le premier juge n'a pas tenu compte.

E. 8.1

Il fait tout d'abord valoir des frais de déplacement de 869 fr. 85 (au lieu de 300 fr. 65). S'agissant de la consommation du véhicule, on peut admettre que celle-ci correspond à 10L/100 km (et non à 8L/100 km comme l'a retenu le premier juge). D'ailleurs, c'est le chiffre qui a été retenu pour l'appelante. Concernant les kilomètres parcourus, l'intimé invoque une distance de 9 km entre son lieu de domicile et son lieu de travail et a produit à cet égard un extrait d'une page Internet « ViaMichelin ». Or l'intimé avait produit en première instance un extrait d'une page Internet « Googlemaps » (P. 111), auquel s'est fié le premier juge, qui attestait d'une distance parcourue de 8.2 km. En l'occurrence, il n'y a pas de raison d'accorder une valeur probante accrue à la page Internet « ViaMichelin »,

produite en appel, par rapport à celle de « Googlemaps », de sorte que c'est une distance de 8 km qui sera prise en compte. Le montant relatif à l'essence doit ainsi être arrêté à 52 fr. 10 (et non à 41 fr. 65 tel que retenu par le premier juge). Pour ce qui est des frais d'entretien, le montant de 100 fr. retenu par le magistrat précédent doit être confirmé. C'est d'ailleurs également ce montant qui a été retenu dans le budget de l'appelante. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'amortissement du véhicule qui ne sert pas à l'entretien, mais à la

- 26 - constitution du patrimoine (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009 ch. II; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Le montant de 114 fr., retenu par le premier juge à titre de prime d'assurance RC/casco nette, doit être retenu tel quel (le montant de 265 fr. 60 allégué par l'intimé correspondant à une prime brute). Enfin, la taxe auto de 45 fr. par mois, établie par pièce, sera également prise en compte. Les frais de déplacement de l'intimé s'élèvent par conséquent au total à 311 fr. 10 (52 fr. 10 + 100 fr. + 114 fr. + 45 fr.).

E. 8.2

L'intimé soutient encore que sa prime d'assurance-maladie complémentaire doit être prise en compte dans ses charges mais n'a produit aucune pièce à cet égard, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte dans ses charges.

E. 8.3

Enfin, l'intimé estime qu'il faudrait tenir compte des versements qu'il opère auprès de son institution de prévoyance et destinés à son troisième pilier, dès lors qu'ils permettent de réduire la charge d'impôts tout en assurant de meilleures prestations aux siens en cas de survenance d'un cas de prévoyance. Or ces montants n'ont pas à être pris en compte dans les charges de l'intimé, dans la mesure où il s'agit de montants servant à la constitution d'un patrimoine (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3).

E. 9

L'appelant B.P. _____ fait encore valoir, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la méthode du minimum vital devait être applicable – comme c'est en l'occurrence le cas – qu'il y aurait lieu de retrancher les frais de jardinage. Cette question a été résolue au consid. 7.1 ci-dessus, auquel on se réfère. L'appelant considère également qu'il y aurait lieu de fixer deux contributions d'entretien distinctes, soit l'une pour la période du 1er août

- 27 - 2015 au 31 mars 2016 et l'autre à compter du 1er avril 2016. En effet, il soutient que, dès lors que le bonus 2015 lui a été versé au mois d'avril 2015 sur le compte commun des époux auprès de la Banque Migros, il aurait été utilisé par les deux parties et le montant correspondant n'aurait donc plus été disponible en août 2015. Ainsi, l'appelant estime qu'il y aurait lieu de faire abstraction du bonus 2015 pour fixer la contribution d'entretien due dès le mois d'août 2015. Cette solution ne se justifie pas, dans la mesure où la date de départ, fixée par le premier juge au 1er août 2015, correspond précisément au moment où les époux ont cessé de contribuer ensemble aux frais du ménage – ce que l'intimé a du reste admis – et qu'aucune pièce produite ne permet de déduire que le bonus a été entièrement utilisé par les deux époux à cette date. Enfin, l'appelant soutient que l'excédent qui résulte du calcul des minimas vitaux de chaque partie devrait être réparti à raison de moitié pour chacune d'entre elles. En l'occurrence, la répartition de l'excédent à raison de 60% en faveur de l'intimée qui a la garde de l'enfant commun et de 40% en faveur de l'appelant,

opérée par le premier juge, est conforme à la pratique et peut être confirmée.

E. 10

Dès lors que l'appelante accuse un manco de 1'852 fr. 35 et que l'intimé bénéficie d'un disponible de 6'641 fr. 50 et compte tenu d'une répartition de l'excédent (6'641 fr. 50 ./ 1'853 fr. 25 = 4'788 fr. 25) de 60% pour l'appelante (soit 2'872 fr. 95) et de 40% pour l'intimé (soit 1'915 fr. 30), la contribution d'entretien doit être arrêtée à 4'700 fr. (montant arrondi).

E. 11

En définitive, l'appel de A.P. _____ doit être partiellement admis et celui de B.P. _____ doit être rejeté, l'ordonnance devant être réformée au chiffre VI de son dispositif en ce sens que B.P. _____ est astreint à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 4'700 fr., allocations familiales éventuelles en plus,

- 28 - payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.P. _____, à compter du 1er août 2015. Compte tenu de l'issue des appels respectifs, il convient de mettre les frais judiciaires de deuxième instance à la charge de l'appelante à raison d'un sixième et à la charge de l'intimé à raison de cinq sixièmes. Par conséquent, ceux-ci, arrêtés à 2'400 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par 400 fr. à la charge de A.P. _____ et par 2'000 fr. à la charge de B.P. _____. Il convient de prévoir la même répartition s'agissant des dépens de deuxième instance. Ainsi, B.P. _____ versera à A.P. _____ une somme de 2'000 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance et de restitution partielle de l'avance de frais que celle-ci a effectuée. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.P. _____ est partiellement admis. II. L'appel de B.P. _____ est rejeté. III. Le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance est réformé comme suit : VI. astreint B.P. _____ à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 4'700 fr. (quatre mille sept cents francs), allocations familiales éventuelles en plus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.P. _____, à compter du 1er août 2015.

- 29 - L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis par 400 fr. (quatre cents francs) à la charge de l'appelante et intimée A.P. _____, et par 2'000 fr. (deux mille francs) à la charge de l'appelant et l'intimé B.P. _____. V. L'appelant et intimé B.P. _____ versera la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à l'appelante et intimée A.P. _____, à titre de dépens de deuxième instance et de restitution partielle de l'avance de frais effectuée par celle-ci. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mélanie Freymond (pour A.P. _____), - Me Matthieu Genillod (pour B.P. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 30 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.